

**ASSOCIATION RÉGIONALE AGRÉÉE
DES PROFESSIONS LIBÉRALES ARTISANALES COMMERCIALES ET
AGRICOLES DU PAYS D'AIX & VAUCLUSE**

ARAPL PAYS D'AIX & VAUCLUSE

Association déclarée régie par
la loi du 1^{er} juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 : Définitions – Obligations

L'appartenance à l'Association, dans quelque catégorie que ce soit implique nécessairement sans aucune restriction, ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 2 : Modification

Le règlement intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration sur propositions du Bureau.

TITRE II

OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : Complément à l'objet de l'Association

Pour exercer les actions définies à l'article 3 des statuts, l'Association peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des Associations, groupements ou sociétés spécialisées en conservant la maîtrise intellectuelle et juridique des travaux confiés.

ARTICLE 4 : Obligations de l'Association

- 1° L'Association transmet à chaque membre adhérent :
- le plan comptable de sa profession,
 - les recommandations particulières à la profession exercée par le membre adhérent,
 - et généralement toutes les informations de nature à lui permettre de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter ses obligations administratives et fiscales.
- 2° Elle délivre chaque année aux membres adhérents une attestation indiquant qu'ils ont été adhérents de l'Association pendant toute la durée de l'année ou pendant toute la période d'imposition si celle-ci est inférieure à l'année civile.

TITRE III

RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES ADHÉRENTS

ARTICLE 5 : Définition des membres adhérents

En application de l'article 6 des statuts, sont membres adhérents :

- Les membres des professions libérales et les titulaires de charges et offices, les membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles, imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, commerciaux ou agricoles.
- Les sociétés composées de membres des professions libérales, ainsi que des titulaires de charges et offices, de membres des professions commerciales, artisanales ou agricoles, dont les associés sont imposés à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux, commerciaux ou agricoles.

ARTICLE 6 : Adhésions

Les membres adhérents donnent leur adhésion en signant un bulletin d'adhésion qui est transmis à l'Association. Si le membre adhérent a recours à un Conseil de son choix, il en précise le nom, l'adresse et la qualité.

Ce bulletin comporte également l'engagement de l'adhérent d'accepter les contrôles relatifs à la conformité de la déclaration avec les chiffres résultant de sa comptabilité. Ces contrôles sont diligentés par l'Association.

Si pour l'accomplissement des obligations définies dans les statuts et le règlement intérieur, l'adhérent a recours totalement ou partiellement à un membre de son choix de l'Ordre des Experts Comptables ou à un avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal, il peut produire en même temps que les documents prévus à l'article 8 du présent règlement une attestation de son Conseil précisant les diligences que celui-ci a effectuées.

A défaut, l'adhérent est considéré comme ayant accompli par lui-même ces diligences.

La présentation de cette attestation, purement informative, ne peut pas avoir pour effet de dégager l'adhérent même partiellement, de ses obligations vis-à-vis de l'Association, ni de dispenser cette dernière des contrôles de conformité mentionnés au présent article ainsi que de l'examen de concordance, cohérence et de vraisemblance (ECCV) défini à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 7 : Cotisation

La cotisation couvre l'ensemble des missions de l'Association : contrôle formel des déclarations ECCV, documentation, formations et rendez-vous avec un technicien de l'ARAPL si souhaité.

Elle est identique, pour l'ensemble des adhérents relevant d'une même catégorie d'imposition.

Toutefois, la cotisation réclamée aux adhérents relevant des régimes prévus aux articles 64 bis, 50-0 et 102 du CGI, ainsi qu'aux entreprises adhérant à un organisme mixte de gestion agréé au cours de leur première année d'activité peut être réduite.

La cotisation réclamée aux adhérents, sociétés de personnes et sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux ou sociétés civiles professionnelles constituées entre personnes réalisant des bénéfices non commerciaux, peut être majorée.

L'organisme mixte de gestion agréé peut appliquer une cotisation différenciée selon la catégorie d'imposition de ses adhérents, sans que l'écart entre les cotisations demandées soit supérieur à 20 %.

Si d'éventuelles prestations complémentaires compatibles avec l'objet de l'ARAPL défini dans les statuts s'avéraient nécessaires, elles seraient facturées par l'association en supplément de la cotisation, selon des modalités dont l'adhérent serait préalablement informé.

ARTICLE 8 : Engagement des adhérents

Ainsi qu'il est dit à l'article 14 des statuts, l'adhésion à l'Association implique :

- L'obligation pour les membres de suivre les recommandations qui leur ont été adressées, conformément au décret n° 77-1520 du 31 décembre 1977, par les Ordres et Organisations dont ils relèvent en vue d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants.
- L'obligation de communiquer à l'Association, préalablement à son envoi au Service des Impôts des Entreprises concerné, la déclaration prévue à l'Article 97 du Code Général des Impôts, et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.

Par ailleurs, l'adhérent s'engage à communiquer à l'Association chaque année, directement, par l'intermédiaire d'un membre de l'Ordre des experts-comptables ou d'un avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal :

- la nature et le montant des redressements effectués au terme d'un contrôle fiscal portant sur les exercices couverts par l'adhésion,
- balance, tableaux OG, déclarations de TVA, déclaration des revenus encaissés à l'étranger (imprimé 2047), fichier FEC ou grand-livre comptable, toutes les factures ou documents justificatifs qui lui seraient demandés par l'Association.

En cas de manquements aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent peut encourir un avertissement ou un blâme, et en cas de manquements graves ou répétés, l'adhérent sera exclu de l'Association. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion de présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés, en conformité avec l'article 14 des statuts.

Si l'exclusion est prononcée, l'adhérent perdra le bénéfice de la non-majoration fiscale.

Les exclusions sont prononcées par le Bureau réuni en Commission de Régularisation.

Ses décisions sont sans recours devant l'Assemblée Générale.

TITRE IV

RAPPORT DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES OU DES AVOCATS FISCALISTES

ARTICLE 9 : Intervention de l'Association

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un adhérent bénéficiaire sont toujours portées à la connaissance du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou de l'avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal qui vise la déclaration et les données de cet adhérent.

ARTICLE 10 : Délivrance de l'attestation des diligences

La délivrance de l'attestation des diligences implique de la part du Membre de l'Ordre des Experts-Comptables ou d'avocat ayant mention de spécialisation en droit fiscal, la vérification de la conformité des mentions figurant sur la déclaration fiscale avec la comptabilité tenue selon les règles définies par le Plan Comptable concerné.